



Arrêt

**n° 280 680 du 24 novembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. JADOT
Rue de Condé, 35
7900 LEUZE-EN-HAINAUT**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juillet 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me D. JADOT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et L. ZEFI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 9 septembre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire des États Schengen, sous le couvert d'un visa de type C, délivré par les autorités espagnoles, valable du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} décembre 2020, à entrées multiples, et ce pour une durée de 30 jours.

1.2 Le 1^{er} mars 2021, la requérante et son compagnon [P.Q.] ont introduit une déclaration de cohabitation légale. Le jour même, l'administration communale de Lessines sollicitait des informations les concernant de la part de la partie défenderesse, laquelle lui a répondu le 2 mars 2021.

1.3 Le 10 mars 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

1.4 Le 2 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 277 135 du 7 septembre 2022.

1.5 Le 30 décembre 2021, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter), en qualité de conjointe (lire : « partenaire dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à une loi ») de Belge.

1.6 Le 15 juin 2022, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, qui lui a été notifiée le 22 juin 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [sic] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 30.12.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [Q.P.G.G.] ([...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien d'alliance avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition relative [sic] à la relation durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (résidence commune depuis le 21.12.2021), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article [sic] 40bis/40ter de la [loi du 15/12/1980. En effet, les photos et échanges de messages les plus anciens remontent à décembre 2020, ce qui ne compatibilise [sic] pas deux ans de connaissances depuis la demande de regroupement familial.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), du « principe de sécurité juridique et de confiance légitime de l'administré en les actes de l'administration », des « principes généraux des devoirs de prudence, de soin et de minutie qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration », et des « principes du droit d'être entendu, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme [(ci-après : la CEDH)] », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après avoir rappelé la teneur de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 décembre 1980, que « [d]ans la mesure où la requérante et Monsieur [P.Q.] n'ont pas d'enfant commun, il leur appartenait donc d'établir que :

- ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue depuis au moins le 30.12.2020 OU que:

- ils se connaissaient depuis au moins le 30.12.2019 et qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés [sic] trois fois entre le 30.12.2019 et le 30.12.2020 [lire : 30.12.2021] et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage.

L'article 40bis de la [loi du 15 décembre 1980] n'expose pas quel mode de preuve permet d'établir ces éléments. L'annexe 19ter remise à la requérante n'était pas plus précise à ce sujet. La décision attaquée révèle que l'administration a considéré que la requérante et Monsieur [P.D.] ne rapportaient pas la preuve d'une cohabitation antérieure au 21.12.2021, date de l'enregistrement de leur déclaration de cohabitation légale. Or, la cohabitation de la requérante et de Monsieur [P.D.] est effective depuis bien avant cette date. Pour rappel, la requérante est arrivée en Belgique le 10.09.2020 et il est établi qu'elle a échangé des photos et des échanges avec Monsieur [P.D.] dès le mois de décembre 2020. L'administration ne pouvait dès lors pas déduire de la seule constatation que la date de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale de la requérante et de Monsieur [P.D.] est le 21.12.2021 qu'ils n'ont pas cohabité avant cette date. Il lui appartenait également d'informer la requérante avant de prendre sa décision, de l'inviter à établir une cohabitation avec Monsieur [P.D.] antérieure au 21.12.2021 et de l'éclairer sur le type de justificatifs requis. Pour respecter son devoir de minutie et le principe *audi alteram partem*, il incombe en effet à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation ne pouvant être considérée comme déraisonnable, ne s'agissant pas d'une obligation de procéder à des investigations qui, elle, pourrait la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes qui lui sont transmises. A cet égard, il faut savoir que lorsque la requérante a fait sa demande à la [c]ommune de résidence, il lui a été dit que son dossier était complet. Si l'autorité communale n'est pas compétente pour statuer sur la question de la reconnaissance du droit de séjour, il lui appartenait de statuer sur la recevabilité de la demande en vérifiant notamment si les documents visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises étaient produits et donc, dans le cadre de cette compétence, d'inviter la requérante à compléter son dossier. Il appartenait également à l'administration d'entendre la requérante pour respecter son droit d'être entendue, soit le droit qui garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de façon utile et effective, son point de vue au cours d'une procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, ce qui était le cas en l'espèce puisque la procédure était relative à une autorisation de séjour qui a été refusée à la requérante avec pour conséquence que ce séjour est devenu irrégulier. En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, il faut relever que la requérante a une vie commune effective avec Monsieur [P.D.] qui est donc aujourd'hui, et officiellement depuis le 21.12.2021, son cohabitant légal. Le Conseil pourra également relever que la requérante a déclaré qu'elle avait en Belgique des cousins et cousines (notamment à Mons et à Gand où elle a résidé quelques jours) et des amis. Elle a aussi déclaré qu'elle avait quitté son pays d'origine en raison des contraintes qu'elle devait y supporter (notamment sur le plan vestimentaire) et de son passé familial (divorce en 2018 suite à des faits de violence physique notamment). La requérante a également évoqué la situation de Monsieur [P.D.] et plus précisément :

- Sur le plan familial : être le père de 3 enfants dont il assure l'hébergement égalitaire et qui sont domiciliés avec lui [...]
- Sur le plan professionnel : bénéficier d'un contrat de travail
- Sur le plan matériel : être propriétaire de 2 maisons.

Ces précisions confirment que la requérante a bien une vie familiale et privée en Belgique, d'une part, et qu'il existe des obstacles au développement et à la poursuite de cette vie normalement et effectivement ailleurs qu'en Belgique, d'autre part. Le Conseil pourra dès lors annuler l'acte attaqué pour violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir ».

3. Discussion

3.1 À titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait le « principe de sécurité juridique et de confiance légitime ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, applicable au membre de la famille d'un Belge en vertu de l'article 40ter de la même loi :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...]

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

– si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande ;

– ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

– ou bien si les partenaires ont un enfant commun. [...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat que « *la condition relative [sic] à la relation durable exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée* », dès lors que « *les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an (résidence commune depuis le 21.12.2021), ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage. Or, les documents produits n'établissent pas de manière probante la relation stable et durable des partenaires au sens de l'article 40bis/40ter [sic] de la [l]oi du 15/12/1980. En effet, les photos et échanges de messages les plus anciens remontent à décembre 2020, ce qui ne compatibilise [sic] pas deux ans de connaissances depuis la demande de regroupement familial* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, se borne à affirmer que la cohabitation de la requérante et de « Monsieur [P.D.] est effective depuis bien avant [le 21 décembre 2021] », prenant ainsi le contre-pied de la décision attaquée et tentant d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

En effet, le Conseil constate d'une part, que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que la requérante et son compagne cohabitaient légalement ensemble depuis moins d'un an avant l'introduction de sa demande de carte de séjour visée au point 1.5 du présent arrêt. En effet, si la requérante et son compagnon [P.Q.] ont introduit, le 1^{er} mars 2021, une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier d'Etat civil de Lessines, celle-ci n'a été enregistrée que le 21 décembre 2021. En tout état de cause, la requérante n'a déposé, lors de l'introduction de sa demande visée au point 1.5, aucun document relatif à une cohabitation avec l'ouvrant droit, autre que l'attestation d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale dressée le 30 décembre 2021. Si la partie requérante soutient que « [p]our rappel, la requérante est arrivée en Belgique le 10.09.2020 et il est établi qu'elle a échangé des photos et des

échanges avec Monsieur [P.D.] dès le mois de décembre 2020. L'administration ne pouvait dès lors pas déduire de la seule constatation que la date de l'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale de la requérante et de Monsieur [P.D.] est le 21.12.2021 qu'ils n'ont pas cohabité avant cette date », le Conseil ne peut que constater que ces photographies et échanges n'ont pas pour but d'établir une cohabitation entre la requérante et Monsieur [P.D.] mais bien le fait qu'ils se connaissent depuis le mois de décembre 2020.

Le Conseil constate d'autre part, qu'il n'est pas contesté que la requérante et son compagnon n'avaient pas d'enfant, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour.

Enfin, s'agissant de la preuve de ce que la requérante et son compagnon se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande visée au point 1.5, dans la mesure où l'article 40bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 exige la preuve du caractère stable et durable de la relation entre les partenaires, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé, dans la décision attaquée, que les photographies et échanges de messages les plus anciens remontent à décembre 2020, ce qui ne comptabilise pas deux ans de connaissances depuis la demande de regroupement familial. Ce constat n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir informé la requérante « avant de prendre sa décision », de ne pas l'avoir « invit[ée] à établir une cohabitation avec Monsieur [P.D.] antérieure au 21.12.2021 » et de ne pas l'avoir « éclair[ée] sur le type de justificatifs requis », le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue l'existence, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressée un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n°109.684 ; C.C.E., 26 avril 2012, n° 80.207 et CCE, 27 mai 2009, n° 27 888). Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander à la requérante de compléter sa demande *a posteriori*. Il n'appartient en outre pas à la partie défenderesse de se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la requérante.

Quant à la violation alléguée du droit d'être entendue de la requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplissait les conditions de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la requérante avant la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée et de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent dès lors qu'elle ne précise rien à ce sujet en termes de requête.

3.3 Quant à l'argumentation selon laquelle « lorsque la requérante a fait sa demande à la [c]ommune de résidence, il lui a été dit que son dossier était complet », force est de constater qu'elle n'est nullement étayée ou corroborée par des éléments concrets versés au dossier administratif. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation, la partie requérante n'ayant pas jugé utile de mettre la commune visée à la cause.

En outre, le Conseil rappelle, s'agissant de la répartition des compétences entre l'administration communale et le ministre ou son délégué, lorsqu'ils statuent dans le cadre des demandes introduites en application des articles 40*bis* et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qu'aux termes de l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), l'administration communale n'est compétente que pour statuer sur la recevabilité de la demande, en vérifiant notamment si les documents, visant à établir la preuve de la réunion des conditions requises, ont été produits dans les délais fixés. Ce qu'elle a fait en l'espèce. Elle n'est par contre pas compétente pour se prononcer, sur la base des documents produits, sur la question de la reconnaissance du droit de séjour qui découlerait de la demande de la requérante, qui relève uniquement de la compétence du ministre ou de son délégué en vertu de l'article 52, § 4, alinéas 2 et 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans un arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, concernant les recours en annulation partielle de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (ci-après : la loi du 8 juillet 2011), la Cour constitutionnelle a considéré que « L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne reconnaît pas le droit d'un étranger à séjourner dans un pays déterminé. La Cour européenne des droits de l'homme a jugé à maintes reprises que « d'après un principe de droit international bien établi les Etats ont le droit, sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, de contrôler l'entrée des non-nationaux sur leur sol » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni*, 28 mai 1985, § 67; *Boujlifa c. France*, 21 octobre 1997, § 42; *Üner c. Pays-Bas*, 18 octobre 2006, § 54; *Darren Omoregie e.a. c. Royaume-Uni*, 31 octobre 2008, § 54). Plus particulièrement, cet article n'implique pas l'obligation pour un Etat d'autoriser le regroupement familial sur son territoire. En effet, la Cour européenne a précisé que « l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un Etat contractant l'obligation générale de respecter le choix, par des couples mariés, de leur domicile commun et d'accepter l'installation de conjoints non nationaux dans le pays » (CEDH, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali*, précité, § 68; *Darren Omoregie e.a.*, précité, § 57; 29 juillet 2010, *Mengesha Kimfe c. Suisse*, § 61; 6 novembre 2012, *Hode et Abdi c. Royaume-Uni*, § 43) ». La Cour a souligné également que « la situation au regard du droit des étrangers, lorsqu'il ne s'agit pas par exemple du statut de réfugié, implique une part de choix en ce qu'elle est souvent celle d'une personne qui a choisi de vivre dans un pays dont elle n'a pas la nationalité » (CEDH, 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, § 45). [...] L'impossibilité de pouvoir vivre avec les membres de sa famille peut néanmoins constituer une ingérence dans le droit à la protection de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Pour se conformer à ces dispositions, une telle ingérence doit être prévue par une disposition législative suffisamment précise, répondre à un besoin social impérieux et être proportionnée au but légitime qui est poursuivi » (Cour Const., arrêt n°121/2013, du 26 septembre 2013, B.6.6. et B.6.7.).

Par ailleurs, dans un arrêt n°43/2015, rendu le 26 mars 2015, répondant à une question préjudicielle relative à l'article 40*bis*, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel que remplacé par l'article 8 de la loi du 8 juillet 2011, la Cour constitutionnelle a considéré que « La disposition en cause n'a par conséquent pas d'effets qui soient disproportionnés par rapport à l'objectif poursuivi et elle est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. [...] La lecture combinée de ces dispositions constitutionnelles et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne conduit pas à une autre conclusion. En effet, cette disposition conventionnelle internationale ne comporte aucune obligation générale d'accorder un droit de séjour à une personne étrangère qui fait une déclaration de cohabitation légale avec une personne de nationalité belge (cf. CEDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume Uni*, § 68) » (Cour Const., 26 septembre 2013, n°121/2013, B.13. et B.14.).

Au vu de cette interprétation, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé en l'espèce. En effet, il appartenait à la requérante d'établir sa qualité de membre de la famille, au sens de l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, conformément à la législation belge. L'exigence posée quant à la preuve du caractère durable et stable de la relation de partenariat invoquée, n'apparaît pas disproportionnée.

Au demeurant, le Conseil d'Etat a jugé que « [p]rocédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une

autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40^{ter}, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (C.E., 26 juin 2015, n° 231.772).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, force est de constater que, dès lors que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.2.1, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie

3.5 En ce qui concerne la présence de cousins, cousines et amis de la requérante en Belgique et les raisons pour lesquelles elle a quitté son pays d'origine, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été invoqués par la requérante dans sa demande de carte de séjour visée au point 1.5. Or, en vertu de la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

3.6 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT